

Déontologie

Le respect des engagements pris avec l'Ordre



Suzanne Castonguay / Psychologue
Syndique adjointe
scastonguay@ordrepsy.qc.ca

Depuis le 19 août 2008, l'Ordre des psychologues s'est doté d'un nouveau code de déontologie.

Ce code, très similaire au précédent, présente tout de même plusieurs modifications, nuances ou ajouts dans la réglementation déontologique, notamment l'ajout de l'article 69, dont nous traiterons dans la présente chronique.

L'article 69 se lit comme suit :

« Le psychologue respecte tout engagement qu'il a conclu avec le Bureau, le comité administratif, le secrétaire de l'Ordre, un syndicat ou le comité d'inspection professionnelle. »

D'autres ordres professionnels présentent dans leur code de déontologie l'équivalent de cet article, dont le Collège des médecins depuis novembre 2002 et l'Ordre des pharmaciens, depuis juin 2008.

Concernant notre code de déontologie, l'application de ce nouvel article fait en sorte qu'un engagement pris envers l'Ordre, devient maintenant une obligation non seulement morale mais aussi juridique. Cette nouvelle obligation concerne tout engagement d'un professionnel et son non-respect pourrait, le cas échéant, être discuté devant le comité de discipline. Cette nouvelle obligation vise tous les engagements, de quelque nature qu'ils soient, tant envers le comité d'inspection professionnelle, le syndicat, le Bureau ou le secrétaire général.

En ce qui concerne le syndicat, ces engagements pourront être pris autant lors des enquêtes, à la suite d'une conciliation, que lors d'ententes dans le cadre de la préparation d'auditions sur sanction, par exemple, ou encore en cours d'audience auprès du comité de discipline. Dans les faits, ce sera donc le comité de discipline qui sera appelé à exercer cette nouvelle juridiction. À cet égard, il sera intéressant de voir l'interprétation et surtout l'application qu'il en fera. Quant à ce qui a trait aux engagements pris envers le Bureau ou l'inspection professionnelle, cette disposition attribuera un pouvoir supplémentaire aux acteurs concernés qui concluront l'engagement.

Par ailleurs, sans qu'il y ait audition devant le comité de discipline, il se pourrait que, dans le cadre de l'enquête, un engagement soit pris avec le syndicat, découlant de l'initiative même du psychologue. Peu importe qu'il s'agisse d'un engagement proposé par le psychologue ou suggéré par le syndicat, ce dernier a l'obligation d'en informer le demandeur d'enquête lors de la fermeture du dossier.

De plus, dans un cas comme dans l'autre, le fait que le professionnel ne respecte pas cet engagement pourrait être considéré comme un manquement à cet article 69 du code de déontologie.

On peut envisager plusieurs exemples d'application de cette disposition : les professionnels pourraient s'engager outre le syndicat, auprès de l'inspection professionnelle ou du Bureau, à un suivi de leurs problèmes de santé ou à un suivi du contrôle de la qualité de la pratique professionnelle pour les psychologues présentant une problématique à ce sujet.

Voici quelques situations dans lesquelles les engagements non respectés ont fait obstacle à la mission de protection du public et qui, dorénavant, seront visées par ce nouvel article :

_AU BUREAU DU SYNDIC :

- :: Un psychologue qui s'engagerait auprès du bureau du syndicat à participer au cours « Déontologie et professionnalisme » ou à suivre une supervision dans le cadre de la fermeture d'un dossier et qui ne respecterait pas cet engagement.
- :: Le non-respect de la part du psychologue, des engagements pris à la suite d'une conciliation.

_AVEC LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE :

- :: Un psychologue qui ne répondrait pas à la demande du CIP de compléter le questionnaire d'inspection malgré un engagement de sa part à cet effet.
- :: Un psychologue qui ne respecterait pas un engagement pris avec le CIP et découlant d'une inspection professionnelle.

_AVEC LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

- :: Un psychologue qui ne respecterait pas son engagement à faire modifier le contenu de ses champs de pratique, jusqu'à ce qu'il participe à un perfectionnement.
- :: En somme, l'application de cette disposition demeure une mesure exceptionnelle, qui pourrait s'appliquer à un nombre très limité de cas, considérant l'historique connu du bureau du syndicat. Par contre, dans une situation d'importance où il sera utile d'intervenir, cet outil, visant la protection du public, sera disponible.

_Bibliographie

Code des professions. L.R.Q. c. C-26.

Code de déontologie des psychologues. R.R.Q., c. C-26, r. 148.1.

Code de déontologie des médecins. R.R.Q., c. M-9, r. 4.1.

Code de déontologie des pharmaciens. R.R.Q., c. P-10, r. 5.